



Sommaire

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2022/C 309/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10652 — MOL / LOTOS PALIWA) ⁽¹⁾	1
---------------	---	---

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2022/C 309/02	Taux de change de l'euro — 12 août 2022.....	2
2022/C 309/03	Taux de change de l'euro — 15 août 2022.....	3

Cour des comptes

2022/C 309/04	Avis 03/2022 (présenté en vertu de l'article 322, paragraphe 2, du TFUE) sur la proposition de la Commission en vue d'un règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres fondées sur le système d'échange de quotas d'émission, sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et sur les bénéfices réattribués, ainsi qu'aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (2022/0071 (NLE)).....	4
---------------	--	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2022/C 309/05	Avis publié conformément à l'article 13 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, relatif à la dissolution et à la liquidation ultérieure de Cyprus Popular Bank Public CO LTD (établissement de crédit chypriote en liquidation) (ci-après la «société»).....	5
---------------	---	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2022/C 309/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10865 – ASTORG / IPCOM) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6
---------------	--	---

AUTRES ACTES

Commission européenne

2022/C 309/07	Publication du document unique modifié à la suite de l'approbation d'une modification mineure conformément à l'article 53, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012	8
---------------	--	---

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10652 — MOL / LOTOS PALIWA)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 309/01)

Le 15.7.2022, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32022M10652.

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

12 août 2022

(2022/C 309/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0285	CAD	dollar canadien	1,3148
JPY	yen japonais	137,47	HKD	dollar de Hong Kong	8,0600
DKK	couronne danoise	7,4395	NZD	dollar néo-zélandais	1,5985
GBP	livre sterling	0,84715	SGD	dollar de Singapour	1,4106
SEK	couronne suédoise	10,4515	KRW	won sud-coréen	1 342,59
CHF	franc suisse	0,9689	ZAR	rand sud-africain	16,7318
ISK	couronne islandaise	140,30	CNY	yuan ren-min-bi chinois	6,9352
NOK	couronne norvégienne	9,8130	HRK	kuna croate	7,5138
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 104,20
CZK	couronne tchèque	24,380	MYR	ringgit malais	4,5709
HUF	forint hongrois	392,30	PHP	peso philippin	57,246
PLN	zloty polonais	4,6773	RUB	rouble russe	
RON	leu roumain	4,8915	THB	baht thaïlandais	36,393
TRY	livre turque	18,4733	BRL	real brésilien	5,3007
AUD	dollar australien	1,4496	MXN	peso mexicain	20,4925
			INR	roupie indienne	81,9935

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**15 août 2022**

(2022/C 309/03)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0195	CAD	dollar canadien	1,3167
JPY	yen japonais	135,61	HKD	dollar de Hong Kong	7,9899
DKK	couronne danoise	7,4373	NZD	dollar néo-zélandais	1,6002
GBP	livre sterling	0,84375	SGD	dollar de Singapour	1,4036
SEK	couronne suédoise	10,4980	KRW	won sud-coréen	1 336,35
CHF	franc suisse	0,9631	ZAR	rand sud-africain	16,7375
ISK	couronne islandaise	140,30	CNY	yuan ren-min-bi chinois	6,9050
NOK	couronne norvégienne	9,8710	HRK	kuna croate	7,5028
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 042,36
CZK	couronne tchèque	24,460	MYR	ringgit malais	4,5465
HUF	forint hongrois	398,60	PHP	peso philippin	57,122
PLN	zloty polonais	4,6858	RUB	rouble russe	
RON	leu roumain	4,8849	THB	baht thaïlandais	36,218
TRY	livre turque	18,3143	BRL	real brésilien	5,2268
AUD	dollar australien	1,4508	MXN	peso mexicain	20,3914
			INR	roupie indienne	81,0610

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES

Avis 03/2022

(présenté en vertu de l'article 322, paragraphe 2, du TFUE)

sur la proposition de la Commission en vue d'un règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres fondées sur le système d'échange de quotas d'émission, sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et sur les bénéfices réattribués, ainsi qu'aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (2022/0071 (NLE))

(2022/C 309/04)

La Cour des comptes européenne a publié son avis 03/2022 (présenté en vertu de l'article 322, paragraphe 2, du TFUE) sur la proposition de la Commission en vue d'un règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres fondées sur le système d'échange de quotas d'émission, sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et sur les bénéfices réattribués, ainsi qu'aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (2022/0071 (NLE)).

L'avis peut être consulté ou téléchargé sur le site internet de la Cour des comptes européenne:

<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=61904>

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Avis publié conformément à l'article 13 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, relatif à la dissolution et à la liquidation ultérieure de Cyprus Popular Bank Public CO LTD (établissement de crédit chypriote en liquidation) (ci-après la «société»)

(2022/C 309/05)

Annnonce de la preuve de la dette par les créanciers de la société

Siège social: Lemesos Avenue, 134, 3rd Floor, 2015, Strovolos, Nicosia, (Chypre)

En application de la décision du tribunal de district de Nicosie rendue le 31 mai 2022 concernant la demande n° 1/2021 déposée par la Banque centrale de Chypre au titre des dispositions de l'article 33B de la loi sur l'activité des établissements de crédit 66(I)/97 telle que modifiée, ont été rendues les ordonnances judiciaires relatives à la liquidation de la société et à ma nomination en tant que liquidateur.

Par ordonnance du 17 juin 2022, le tribunal de district de Nicosie a prolongé jusqu'au 16 octobre 2022 inclus le délai dans lequel les créanciers peuvent prouver leurs dettes ou leurs créances, et a étendu à 150 jours à compter de la date de présentation de chaque preuve de la dette le délai d'examen de la preuve de la dette de chaque créancier par le liquidateur.

En outre, en application de l'ordonnance du tribunal de district de Nicosie du 1^{er} juillet 2022, la preuve de la dette doit être apportée par voie électronique. Tous les créanciers titulaires d'une créance sur la société et désireux de soumettre leur créance par voie électronique sont priés de consulter le site web suivant <https://registration.appadvisory.eu/register> et de suivre les instructions pour la communication de leurs coordonnées afin de recevoir les coordonnées uniques du portail des créanciers de la liquidation.

Toutes les annonces pertinentes en vue de la liquidation seront publiées sur le site web suivant:

<https://www.ips-docs.com/case/22WUC009CYP/Gn8@pXmv>

Avgoustinos PAPATHOMAS

Liquidateur

*Le liquidateur agit en qualité de représentant de la société,
sans engager sa responsabilité personnelle.*

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10865 – ASTORG / IPCOM)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 309/06)

1. Le 4 août 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Astorg VIII SCSpl («Astorg Fund VIII» ou l'«acquéreur», Luxembourg), gérée par Astorg Asset Management S.à.r.l. («AAM», Luxembourg), elle-même contrôlée par Astorg Group S.à.r.l. («Astorg Group», Luxembourg) (Astorg Group avec Astorg Fund VIII et d'autres fonds gérés par AAM, «Astorg»);
- Isolstar Holding («IPCOM», Belgique).

Astorg acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'IPCOM.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Astorg Fund VIII fait partie d'Astorg, qui est une société de capital-investissement européenne indépendante. Elle a également des bureaux à Londres, Paris, Milan, Francfort et New York. Les fonds appartenant au groupe Astorg ont investi dans un large éventail de secteurs,
- IPCOM est un acteur industriel européen, ayant son siège en Belgique, spécialisé dans les solutions d'isolation, au service d'un large éventail de secteurs tels que la construction, la construction navale, l'industrie de transformation, l'énergie, la pétrochimie, l'automobile, les appareils électroménagers, etc.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10865 – ASTORG / IPCOM

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication du document unique modifié à la suite de l'approbation d'une modification mineure conformément à l'article 53, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012

(2022/C 309/07)

La Commission européenne a approuvé cette modification mineure conformément à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission ⁽¹⁾.

La demande d'approbation de cette modification mineure peut être consultée dans la base de données eAmbrosia de la Commission.

DOCUMENT UNIQUE

«PLÁTANO DE CANARIAS»

N° UE: PGI-ES-0867-AM01 – 10.1.2022

AOP () IGP (X)

1. Dénomination

«Plátano de Canarias»

2. État membre ou pays tiers

Espagne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**3.1. Type de produit**

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

L'indication géographique protégée (IGP) «Plátano de Canarias» couvre les bananes de la variété Cavendish de l'espèce *Musa acuminata* Colla (AAA), cultivées dans les Îles Canaries et destinées à être consommées à l'état frais, après conditionnement et emballage.

La couleur de la peau de la banane varie du vert, au moment de la cueillette, au jaune vif, au moment de la consommation, tandis que les teintes de la chair vont du blanc ivoire au jaune en passant par le crème.

Cependant, c'est la présence de petites taches sur la peau des bananes «Plátanos de Canarias» qui est devenue une marque d'identité et un des signes de reconnaissance du produit pour le consommateur.

La banane «Plátano de Canarias» présente une grande activité des enzymes polyphénoloxydase et peroxydase qui catalysent les réactions d'oxydation liées au brunissement de la peau. Cette caractéristique se manifeste dans le processus de mûrissement par l'apparition de petites taches brunes sur la peau ou par une plus grande sensibilité aux frottements. Ces taches brunes sur la peau sont le signe distinctif de la banane «Plátano de Canarias», «célèbre pour ses taches».

La banane «Plátano de Canarias» est de forme oblongue, avec une courbure prononcée, et se rétrécit dans la partie attachée au rachis.

Le calibrage, qui est obligatoire, est défini par la longueur du fruit et par son épaisseur, les valeurs minimales étant respectivement de 14 cm et 27 mm.

(1) JOL 179 du 19.6.2014, p. 17.

Les caractéristiques chimiques les plus significatives de la banane «Plátano de Canarias» sont les suivantes:

- teneur en amidon inférieure à 8,
- teneur en sucres totaux supérieure à 10.

La teneur en amidon et la teneur en sucres totaux sont exprimées en grammes pour 100 grammes de pulpe mûre.

Cette faible teneur en amidon et cette teneur élevée en sucres totaux sont des signes distinctifs du produit protégé par l'IGP.

En résumé, la banane «Plátano de Canarias» se distingue essentiellement par les éléments suivants:

- une saveur sucrée prononcée résultant de sa teneur élevée en sucres et de sa faible teneur en amidon,
- un arôme intense caractéristique de la banane («impacto plátano») résultant de la teneur élevée en acétate d'isoamyle et en butanoate d'hexyle:

l'acétate de 3-méthylbutyle ou acétate d'isoamyle est considéré comme l'élément qui donne à la banane son arôme intense caractéristique («impacto plátano»). D'après les études existantes, la concentration de ce composé dans la banane «Plátano de Canarias» est clairement plus élevée que celle mesurée dans des bananes d'origine différente. De même, la banane «Plátano de Canarias» contient d'autres composés qui sont liés à l'arôme de banane caractéristique, tels que le butanoate d'hexyle. Cependant, ce composé est présent en quantité négligeable dans les bananes d'origine différente,

- de petites taches foncées sur la peau de la banane dues à la grande activité des enzymes polyphénoloxydase et peroxydase qui catalysent les réactions d'oxydation liées au brunissement de la peau.

3.3. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

—

3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

La culture de la banane «Plátano de Canarias» doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée par l'indication géographique protégée.

Toutefois, le processus de mûrissement et de conditionnement des bananes protégées par l'IGP «Plátano de Canarias» peut être réalisé en dehors de l'aire géographique délimitée.

3.5. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence*

—

3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

Outre les informations généralement imposées par la législation en vigueur, la mention de l'indication géographique protégée «Plátano de Canarias», ainsi que le logo propre à cette IGP et le logo de l'Union européenne doivent obligatoirement figurer de manière visible sur les emballages.

Le logo de l'IGP «Plátano de Canarias» est le suivant:



- Pantone 295 (bleu), pour le fond de l'ovale.
- Pantone 347 (vert) pour le pourtour de la banane et les feuilles du bananier.
- Pantone 109 (jaune) pour le fond de l'image de la banane.

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire géographique de production des bananes protégées par l'IGP «Plátano de Canarias» comprend toutes les terres agricoles de l'archipel des Îles Canaries situées en deçà de 500 mètres au-dessus du niveau de la mer.

5. Lien avec l'aire géographique

a) Spécificité de l'aire géographique:

L'archipel des Canaries est situé face à la côte nord-est de l'Afrique, entre les coordonnées 27° 37' et 29° 25' de latitude nord. Cette situation géographique, associée aux vents alizés et au courant froid des Canaries, se traduit par un climat qualifié de subtropical humide, caractérisé par des températures douces et de rares précipitations.

Les températures dans les Canaries présentent des moyennes relativement uniformes tout au long de l'année. Sur les côtes, la moyenne se situe aux alentours de 20 °C, mais on observe une nette diminution des températures liée à l'altitude et une augmentation de l'amplitude thermique journalière.

Les températures douces et les vents humides qui parviennent jusqu'aux îles expliquent le lent développement de la plante et le temps de mûrissement plus long du fruit, et influencent considérablement les caractéristiques distinctives de la banane «Plátano de Canarias».

b) Spécificité du produit:

Les bananes protégées par l'indication géographique protégée «Plátano de Canarias» présentent une forme oblongue, avec une courbure prononcée, une longueur minimale de 14 cm et une épaisseur minimale de 27 mm, une saveur sucrée prononcée et de petites taches brunes sur la peau.

La présence de ces petites taches est une marque d'identité et la principale caractéristique permettant aux consommateurs de reconnaître la banane «Plátano de Canarias».

D'un point de vue technique, ces petites taches sont dues à l'activité de certains enzymes spécifiques, en particulier des enzymes polyphénoloxydase et peroxydase.

L'étude justificative qui accompagne la demande de reconnaissance de l'IGP «Plátano de Canarias» contient les données comparatives concernant les paramètres de la banane «Plátano de Canarias» et de bananes d'origine différente. Il est évident que l'activité peroxydase et polyphénoloxydase dans la banane «Plátano de Canarias» est largement supérieure à celle observée dans les bananes d'origine différente. C'est la raison pour laquelle la présence de ces petites taches est nettement plus marquée sur les bananes «Plátano de Canarias» que sur les bananes d'origine différente, de sorte que ces petites taches sont devenues une marque d'identité.

Dans la même étude, jointe à la demande relative à l'IGP «Plátano de Canarias», la spécificité du produit a été examinée d'un point de vue nutritionnel et, au terme d'une analyse globale des nutriments observés dans les bananes «Plátano de Canarias» et dans des bananes d'origine différente, des différences importantes ont été constatées: la teneur en amidon de la banane «Plátano de Canarias» est plus faible et sa teneur en sucres solubles est plus élevée, ce qui accentue la saveur sucrée de la banane. La banane «Plátano de Canarias» présente en outre une teneur en potassium et en phosphore plus élevée ainsi qu'une teneur en sodium et en calcium plus faible que celles mesurées dans des bananes d'origine différente. Ces différences importantes confirment que les bananes «Plátano de Canarias» se distinguent des autres bananes produites dans d'autres régions du monde (Forster et al. 2002).

c) Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou la réputation et la notoriété du nom «Plátano de Canarias»

La demande de reconnaissance de l'indication géographique protégée «Plátano de Canarias» est fondée sur la qualité du produit ainsi que sur la réputation et la notoriété du nom. C'est cependant la combinaison de facteurs historiques, naturels et humains qui a contribué à la naissance de la culture typique de la banane «Plátano de Canarias».

L'archipel des Canaries est situé face à la côte nord-est de l'Afrique, entre les coordonnées 27° 37' et 29° 25' de latitude nord. Cette situation géographique détermine les caractéristiques du climat qualifié de subtropical humide, caractérisé par des températures douces et de rares précipitations.

La situation des Îles Canaries dans l'océan Atlantique, dans l'axe de la zone subtropicale et à l'ouest du continent africain, lui confère des caractéristiques climatiques spécifiques. Le climat de la zone où se situe l'archipel est le résultat de l'interaction de deux ensembles de facteurs agissant à différents niveaux. D'une part, la dynamique atmosphérique propre aux latitudes subtropicales et, d'autre part, le fait que les îles présentent majoritairement un relief accidenté, qu'elles soient baignées par un courant océanique froid et qu'elles soient proches d'un continent.

En ce qui concerne la culture de la banane «Plátano de Canarias», les Îles Canaries se situent à la fois dans la limite géographique et climatologique, étant donné que la plante requiert des températures chaudes comprises entre 25 et 27 °C, qu'elle se dégrade à 16 °C et qu'elle ne pousse plus en dessous de 14 °C.

Le cycle du bananier est caractérisé par le cumul de degrés-jours supérieurs à 14 °C. Ainsi, les températures douces des Îles Canaries et les vents humides qui parviennent jusqu'à l'archipel sont des éléments déterminants du lent développement de la plante par rapport aux cultures des zones tropicales.

Cette augmentation du temps de culture et, par conséquent, du temps de maturation du fruit (jusqu'à trois mois supplémentaires) détermine les caractéristiques distinctives de la banane «Plátano de Canarias», à savoir une faible teneur en amidon et une teneur élevée en sucres, avec une prédominance de saccharose.

Ces conditions influencent également l'activité des enzymes dans la banane «Plátano de Canarias», très importante dans le cas des enzymes catalytiques, liées au brunissement de la peau. Cette activité se manifeste par l'apparition de petites taches brunes sur la peau, qui sont le signe distinctif de la banane «Plátano de Canarias», «célèbre pour ses petites taches».

Les caractéristiques de la banane «Plátano de Canarias» sont considérablement influencées par les facteurs environnementaux comme la luminosité, la température, l'eau, le sol, l'humidité relative, le vent, etc. Tous ces facteurs ont une incidence sur le développement physiologique de la plante et lui confèrent les caractéristiques spécifiques exposées précédemment.

La situation géographique des Îles Canaries par rapport au marché continental raccourcit fortement la durée du transport des bananes «Plátano de Canarias» par rapport à celle de bananes d'origine différente, ce qui permet de les couper et de les récolter à un stade de maturation plus avancé et donc d'améliorer leurs caractéristiques organoleptiques et d'offrir ainsi au consommateur un produit de qualité supérieure.

La réputation et la notoriété du nom «Plátano de Canarias» sont attestées par de nombreuses références historiques dans la presse, la littérature, etc., parmi lesquelles nous retenons les coupures de presse suivantes:

Journal «La Vanguardia» du mercredi 25 mai 1921, page 11:

«[...] Il a été demandé au gouvernement d'user de son influence auprès du gouvernement allemand, afin que ce dernier autorise l'importation vers l'Allemagne de la banane des Canaries "Plátano de Canarias", qui est interdite depuis des mois [...].»

Journal «La Vanguardia» du mardi 24 juin 1930, page 32:

«Matos, qui connaît l'importance de la production de bananes dans les Canaries, a promis qu'il mettrait à contribution toutes les ressources de son ministère en faveur de cette juste cause.»

Journal «La Vanguardia» du samedi 21 novembre 1970, page 8:

«Les campagnes de promotion de la banane des Canaries "Plátano de Canarias" sont de retour.»

Les conclusions de l'étude de marché réalisée par le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le marché de la banane en Espagne et au Portugal pendant l'année 2002 illustrent également la notoriété et la réputation du nom «Plátano de Canarias»; cette étude aboutit à la conclusion que la banane est incontestablement appréciée par une très grande majorité de consommateurs, indépendamment de leur sexe, de leur âge, de leur classe sociale et de leur lieu de résidence, et que ces derniers l'associent spontanément et immédiatement avec les «Îles Canaries».

Référence à la publication du cahier des charges

<https://www.gobiernodecanarias.org/cmsgobcan/export/sites/agp/icca/galerias/doc/calidad/PLIEGO-DE-CONDICIONES-MODIFICADO-1.pdf>

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR